



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armée de l'air

Question écrite n° 52105

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur le nécessaire maintien du congé de reconversion des officiers sous contrat du personnel navigant donnant accès à son terme à une mise en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. En effet, les officiers sous contrat du personnel navigant pouvaient bénéficier, jusqu'à présent, d'un congé de reconversion, d'une durée maximale de six mois, se soldant, s'ils en formulaient le demande, par un congé du personnel navigant, congé au terme duquel ils pouvaient obtenir une mise en retraite avec jouissance immédiate de leur pension. Malheureusement, l'article 65 du projet de loi portant statut général des militaires, prévoyant qu'à l'expiration du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion, selon le cas, le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif, semble impliquer la disparition prochaine du congé du personnel navigant et par voie de conséquence la suppression de la mise en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Texte de la réponse

La reconversion des militaires constitue une préoccupation permanente du ministère de la défense. Dans le projet de loi portant sur le nouveau statut général des militaires, un chapitre entier a été consacré aux dispositifs d'aide au départ et au retour à la vie civile. En application de l'article 65 de ce projet de loi, chaque militaire aura la possibilité de bénéficier, sur demande agréée, de dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelles destinés à préparer son retour à la vie civile, ainsi que d'une formation professionnelle ou d'un accompagnement vers l'emploi. Dans ce cadre, les militaires pourront se voir accorder un congé de reconversion et un congé complémentaire de reconversion d'une durée de six mois chacun, à l'expiration desquels les intéressés seront radiés des cadres ou rayés des contrôles à titre définitif. S'agissant des officiers sous contrat appartenant au personnel navigant, ils auront la possibilité de choisir entre le bénéfice d'un congé de reconversion de droit commun et celui d'un congé du personnel navigant, rémunéré, d'une durée d'un an et au terme duquel les intéressés sont radiés des cadres avec le bénéfice de la retraite à jouissance immédiate. Le choix du congé du personnel navigant n'exclut en rien le bénéfice des dispositions prévues à l'article 65 précité. Les intéressés pourront en effet se voir accorder ces différentes aides au retour à la vie civile préalablement ou durant leur congé du personnel navigant. Il n'est pas apparu nécessaire de pérenniser les attributions cumulées de ces deux congés, peu d'officiers sous contrat appartenant au personnel navigant (quelques dizaines) ayant bénéficié de ces octrois ces deux dernières années. En outre, la situation des officiers sous contrat appartenant au personnel navigant s'avère plus favorable que celle des autres officiers servant sous contrat. En effet, la transposition de leur expérience dans le secteur civil est facilitée par la délivrance, au cours de leur formation militaire, de qualifications communes à l'aviation civile et à l'aviation militaire, ainsi que par l'existence de conventions de reconversion entre le ministère de la défense et des compagnies de transport aérien.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52105

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9335

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 313